

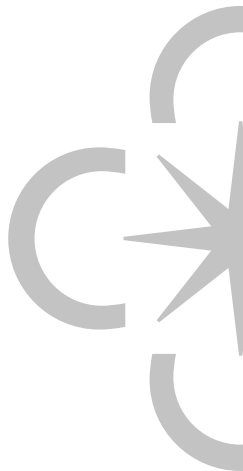
Conditions Générales



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

Assistance
aux personnes



Sommaire

Comment déclencher l'action de
Mutuelle Saint-Christophe assistance 04

Les bénéficiaires des prestations 04

Territorialité-usage 05

Exécution des prestations garanties 05

Titre I Les prestations

I-1 Assistance médicale 07

I-2 Assistance transport 11

I-3 Assistance voyage
et juridique à l'étranger 13

Titre II Les exclusions

II-1 Exclusions générales 17

II-2 Exclusions médicales 17

II-3 Exclusions assistance voyage
et juridique à l'étranger 19

Titre III Cadre juridique

III-1 Subrogation 21

III-2 Prescription 21

III-3 Attribution de juridiction 22

III-4 Loi informatique et libertés 23

Comment déclencher l'action de Mutuelle Saint-Christophe assistance ?

Jour et nuit, 24 heures sur 24, en téléphonant :

- depuis la France : 01 55 92 26 16,
- depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du 33 1 55 92 26 16,
- si les liaisons téléphoniques sont mauvaises ou indisponibles : par télécopie au 01 55 92 40 50.

Sans oublier :

- de rappeler votre numéro de contrat d'assurance souscrit auprès de Mutuelle Saint-Christophe assurances,
- de préciser votre nom, votre prénom, votre adresse,
- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- de préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement...) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre. Lors de votre premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Notez-le et rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec la société d'assistance.

Les bénéficiaires des prestations

Tout titulaire de l'un des contrats d'assurance (auto, cyclo, habitation) souscrits auprès de Mutuelle Saint-Christophe assurances, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), son conjoint ou concubin notoire, ses ascendants au premier degré vivant sous le même toit, ses descendants au premier degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément, bénéficient automatiquement des prestations d'assistance aux personnes

Territorialité usage

Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises **à plus de trente kilomètres** du domicile principal du titulaire du contrat et pour le monde entier.

Les séjours et voyages hors de France métropolitaine et Monaco supérieurs à quatre vingt dix jours consécutifs ne sont pas couverts par la présente convention d'assistance.

Exécution des prestations garanties

- Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Mutuelle Saint-Christophe assistance.
- Par conséquent, à l'exception des frais médicaux qui peuvent, dans la limite de la convention ci-après, être engagés directement par l'abonné, aucune dépense effectuée d'autorité par celui-ci n'est remboursée par Mutuelle Saint-Christophe assistance.



Les prestations

I-1 Assistance médicale

Domaine d'intervention

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe assistance se met le cas échéant en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les frais correspondants ne sont pas remboursés par Mutuelle Saint-Christophe assistance.

Rapatriement sanitaire / transport médical

● Lorsque l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, Mutuelle Saint-Christophe assistance organise et prend en charge l'évacuation, selon la gravité du cas, par :

- train 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

● Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, Mutuelle Saint-Christophe assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale de la Mutuelle Saint-Christophe assistance en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, Mutuelle Saint-Christophe assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque Mutuelle Saint-Christophe assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

Prolongation de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, Mutuelle Saint-Christophe assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, Mutuelle Saint-Christophe assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

● En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par Mutuelle Saint-Christophe assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

● Mutuelle Saint-Christophe assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- soins dentaires urgents, à concurrence de 77 € TTC,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

● Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amérique, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, Mutuelle Saint-Christophe assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si Mutuelle Saint-Christophe assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à Mutuelle Saint-Christophe assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à Mutuelle Saint-Christophe assistance, la totalité des sommes avancées.

Envoi de médicaments

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, Mutuelle Saint-Christophe assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel ou leurs équivalents introuvables sur place et les expédie dans les plus brefs délais, sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et des disponibilités des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par Mutuelle Saint-Christophe assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, Mutuelle Saint-Christophe assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche et ce, dans la limite de 305 € TTC.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par Mutuelle Saint-Christophe assistance, bénéficier de l'accord de cette dernière, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter Mutuelle Saint-Christophe assistance.

Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par Mutuelle Saint-Christophe assistance dans les conditions définies au chapitre "Rapatriement sanitaire / Transport médical" ou "Rapatriement du corps en cas de décès", Mutuelle Saint-Christophe assistance organise et prend en charge le retour en train première classe ou en avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, Mutuelle Saint-Christophe assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque Mutuelle Saint-Christophe assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

Mise à disposition d'un billet aller/ retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), Mutuelle Saint-Christophe assistance met à la disposition d'une personne, proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

Mutuelle Saint-Christophe assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum à raison de 46 € TTC (chambre et petit déjeuner) par nuit pour une seule personne.

Mutuelle Saint-Christophe assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

● En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller/retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuitées, à raison de 46 € TTC par nuit (chambre et petit déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en oeuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès

Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Le service assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs,...) est du ressort exclusif du service assistance.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, soeur, grands-parents, petits enfants, résidant en France métropolitaine, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller/retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

- Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille, un billet aller/retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.
- Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants-droit.

I-3 Assistance voyage et juridique à l'étranger

Assistance juridique

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Avance de la caution pénale

Si à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à hauteur de 11 434 €.

Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance. Si le bénéficiaire cité devant un tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être effectuées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de vols d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclarés aux autorités de police locale, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent en euros, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en oeuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour à domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en oeuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.



Les exclusions

II-1 Les exclusions générales

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de restauration,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais relatifs à la perte ou au vol des titres de transport, papiers d'identité, papier divers et bagages,
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais,
- les frais de recherche en mer ou en montagne,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

II-2 Les exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à une intervention du service assistance :

- les affectations bénignes traitables sur place,
- les affectations en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés,

- ❶ les contrôles et/ou traitement d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu de séjour,
- ❷ les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses),
- ❸ les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le sixième mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée,
- ❹ les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- ❺ les conséquences de l'usage d'alcool,
- ❻ les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- ❼ les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge :

- ❶ les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général,
- ❷ les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation,
- ❸ les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre,
- ❹ les frais de lunettes ou de lentilles,
- ❺ les frais médicaux inférieurs à 23 €.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir de la carte européenne d'assurance maladie ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses d'assurance maladie des bénéficiaires.

II-3 Les exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger

Ne sont pas garantis :

- le montant des condamnations et leurs conséquences,
- le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants selon la législation locale applicable,
- le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré,
- le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance sauf mesures conservatoires justifiées.



Cadre juridique

III-1 Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations dans la présente convention subroge le service assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

III-2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

III-3 Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Toutefois les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

III-4 Loi informatique et libertés

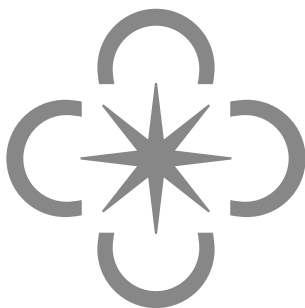
Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de Mutuelle Saint-Christophe assistance pourront être enregistrées.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel, sont indispensables au traitement de son dossier.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de Mutuelle Saint-Christophe assistance et peuvent donc donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément à l'article 32 de la loi précitée.

**Pour apporter un service complet,
la Mutuelle Saint-Christophe assurances
s'est assurée le concours de AXA assistance France
6, rue André Gide - 92320 Chatillon.**



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie
par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées
de TVA - Art. 261-C du CGI